



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-FT-n°2008-183

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOURGES

SNC DISTRIPOLE DOURGES II

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 ayant autorisé la Société DISTRIPOLE DELTA 3 à exploiter un entrepôt logistique sur la zone d'activités de DOURGES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société DISTRIPOLE DOURGES II concernant la modification de ses installations ;

VU la demande présentée par la Société DISTRIPOLE DOURGES II en vue d'apporter des modifications aux bâtiments A et C du parc logistique de DOURGES ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 6 juin 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les modifications envisagées sur le bâtiment C entraînent une légère augmentation des capacités de stockage (environ 5 %) ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les articles 16.1 et 21.6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 et les articles 1.1.2.1, 10.2 et 22.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 novembre 2004 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 juin 2008 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire sur ce projet en date du 15 juillet 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1er septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07.10.200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle DISTRIPOLE DOURGES II dont le siège social est situé 1 à 3 Rue des Italiens – 75009 PARIS est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DOURGES.

ARTICLE 2.

Les articles 2.1, 16.1 et 21.6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 et les articles 1.1, 10.2 et 22.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2004 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

.../...

« **1.1. – Activités autorisées**

La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle DISTRIPOLE DOURGES II dont le siège social est situé 1 à 3 Rue des Italiens – 75009 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOURGES - Zone d'Activité concertée, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS – A – D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³	<p>5 bâtiments de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : 202 801 m³ • bâtiment B : 456 033 m³ • bâtiment C : 168 874 m³ • bâtiment D : 336 983 m³ • bâtiment E : 202 801 m³ <p>soit un total de : 1 367 492 m³</p> <p>Tonnage maximal de matière combustible : 103 323 t</p>	1510	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité supérieure à 20 000 m ³	<p>1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : soit 53 000 m³ • bâtiment B : soit 119 300 m³ • bâtiment C : soit 44 000 m³ • bâtiment D : soit 86 632 m³ • bâtiment E : soit 53 000 m³ <p>soit un total de 355 932 m³</p>	1530-1	A
Polymères plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	<p>1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : soit 53 000 m³ • bâtiment B : soit 119 300 m³ • bâtiment C : soit 44 000 m³ • bâtiment D : soit 86 632 m³ • bâtiment E : soit 53 000 m³ <p>soit un total de : 355 932 m³</p>	2662-a	A

.../...

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS – A – D ou NC
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2000 m ³	<p>1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A soit 53 000 m³ • bâtiment B soit 119 300 m³ • bâtiment C soit 44 000 m³ • bâtiment D soit 86 632 m³ • bâtiment E soit 53 000 m³ <p>soit un total de : 355 932 m³</p>	2663-1-a	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, lorsque le volume est supérieur à 10000 m ³	<p>1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A soit 53 000 m³ • bâtiment B soit 119 300 m³ • bâtiment C soit 44 000 m³ • bâtiment D soit 86 632 m³ • bâtiment E soit 53 000 m³ <p>soit un total de : 355 932 m³</p>	2663-2-a	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au GO, lorsque la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<p>9 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : 2 x 1000 kW • bâtiment B : 2 x 1700 kW • bâtiment C : 1 x 1100 kW • bâtiment D : 2 x 1100 kW • bâtiment E : 2 x 1000 kW <p>soit un total de 10 700 kW</p> <p>2 motopompes diesel, utilisant le gasoil comme combustible, pour le fonctionnement du système d'extinction automatique d'une puissance unitaire de 240 kW soit un total de 480 kW.</p> <p>La puissance thermique totale du site sera donc de 11,18 MW.</p>	2910-A-2	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	<p>Chaque bâtiment sera équipé de plusieurs locaux de charge de batteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : 2 locaux de charge (1 par groupe de 2 cellules de 5500 m²) 	2925	D

<p>Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • bâtiment B : 4 locaux de charge (1 par groupe de 2 ou 3 cellules de 5500 m²) • bâtiment C : 1 local de charge pour les 3 cellules • bâtiment D : 3 locaux de charge (1 par groupe de 2 cellules de 5500 m²) • bâtiment E : 2 locaux de charge (1 par groupe de 2 cellules de 5500 m²) <p>La puissance maximale de courant continu utilisable sera de 200 kW pour chaque local de charge de batteries, soit une puissance maximale globale de 2600 kW.</p>	<p>Le site possède donc un stockage de 1000 l maximum de liquides inflammables de 2ème catégorie.</p> <p>Calcul de la capacité équivalente :</p> $C = 1/5 = 0,2 \text{ m}^3$	<p>1432</p>	<p>NC</p>
---	---	--	-------------	-----------

« 2.1 Plans et documents de références

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.8.1, »

« 10.2. - Bassins de confinement

Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou

d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera réalisé par les cours de quais et par les bâtiments faisant rétention sur la superficie de chaque cellule au moyen d'un relevé d'une hauteur minimale de 5 cm en périphérie.

Les bâtiments A et E auront une rétention interconnectée d'un volume total minimal de 2880 m³.

Le bâtiment B aura une rétention d'un volume minimal de 3590 m³.

Les bâtiments C et D auront une rétention interconnectée d'un volume total minimal de 2480 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ces rétentions par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

« 16.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustible	N° cheminée
n° 1 (bât A)	1000	Gaz naturel	1
n° 2 (bât A)	1000	Gaz naturel	
n° 3 (bât B)	1700	Gaz naturel	2
n° 4 (bât B)	1700	Gaz naturel	3
n° 5 (bât C)	1100	Gaz naturel	4
n° 6 (bât D)	1100	Gaz naturel	5
n° 7 (bât D)	1100	Gaz naturel	
n° 8 (bât E)	1000	Gaz naturel	6
n° 9 (bât E)	1000	Gaz naturel	

»

« 21.6. - Clôture de l'établissement

L'entrepôt est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. »

.../...

22.2.1 - Généralités

L'installation est constituée de 5 bâtiments de stockage.

Définition des zones Z1 et Z2 :

- Z1 : seuil des effets thermiques létaux (5 kW/m²/s)
- Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m²/s)

Côté Nord : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 33 m de l'enceinte de l'établissement.

Distances d'éloignement	Bâtiment A	Bâtiment B
Z1	38,8	38,8
Z2	55	55

Les distances d'éloignement restent sur des terrains non construits, propriété de la SAEM DELTA3.

Côté Est (Canal de la Haute Deûle) : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 45 m de la limite de propriété.

Distances d'éloignement	Bâtiment A	Bâtiment E
Z1	-	-
Z2	45	45

Côté Sud : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 21 m de l'enceinte de l'établissement.

Distances d'éloignement	Bâtiment C	Bâtiment D	Bâtiment E
Z1	41,5	19,5	38,8
Z2	59	40,50	55

Les zones d'éloignement restent sur des terrains non construits ou sont situés le fossé réservoir et les bassins de rétention des eaux pluviales gérées par le syndicat mixte pour la construction de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges.

Côté Ouest : les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 41 m (bâtiment B) et 46 m au bord du pignon, 80 m au milieu du pignon (bâtiment C) de la limite de propriété.

Distances d'éloignement	Bâtiment B	Bâtiment C
Z1	-	55,5
Z2	45	80,5

Pour le bâtiment B la zone Z2 dépasse les limites de propriété mais n'atteint pas de zone constructible ni de voie routière à grande circulation.

Pour le bâtiment C la zone Z1 est à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et la zone Z2 dépasse les limites de propriété mais n'atteint pas de zone constructible ni de voie routière à grande circulation.

L'affectation des différents locaux et installations de l'établissement est reprise sur le plan joint en annexe 1.

Les bâtiments de stockage sont éloignés les uns des autres d'une distance minimale de 60 m et présentent les caractéristiques suivantes :

*** Le bâtiment A est divisé en 4 cellules de 5300 m²**

La cellule 1 sera dépendante de la cellule 1-bis, la cellule 2 sera dépendante de la cellule 2-bis.

La cellule 1 bis permet le stockage de 120 palettes de mousses de polyuréthane PU et de 17 palettes de polystyrène expansé PSE. Celles-ci seront réparties par îlots de 150 m².

Les bâtiments possèdent un mur coupe-feu 4 heures entre les deux cellules centrales. Les autres murs coupe-feu séparatifs seront de degré 2 heures.

Le bâtiment A possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Nord-est, côté canal de la Haute Deûle.

Le bâtiment est équipé de 2 locaux de charge de batteries. L'ensemble des locaux techniques (local de charge, poste de détente de gaz, chaufferie et local TGBT) occupent une surface totale d'environ 650 m².

*** Le bâtiment B est divisé en 9 cellules de 5300 m²**

Les cellules seront dépendantes entre elles par 2 ou par 3. Les cellules 1 et 1bis, 3 et 3bis, 4 et 4bis seront indépendantes entre elles, et les cellules 2, 2bis et 2ter également.

Les cellules dépendantes entre elles seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h et les ensembles de cellules seront séparés entre eux par des murs coupe-feu 4 h.

Le bâtiment B possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Sud-Ouest, côté Autoroute A1.

Chaque ensemble sera équipé d'un local de charge de batterie, de locaux techniques et d'une zone de locaux sociaux. La surface globale occupée par les locaux techniques sera de 1300m² environ ; elle sera de 645 m² environ pour les locaux sociaux.

*** Le bâtiment C est divisé en 3 cellules** identiques dépendantes de 5 940 m² séparées les unes par rapport aux autres par un mur coupe-feu 2 h.

.../...

Le bâtiment C est séparé du bâtiment D par un mur coupe-feu 2 h.

Un mur coupe-feu de degré 2h sur 6 m de haut est situé dans la cellule 4 à l'arrière du bâtiment « côté merlon paysager ».

Le bâtiment C sera équipé d'un local de charge, une chaufferie et une zone bureaux dans la cellule centrale (4 bis). la surface globale occupée par les locaux techniques sera de 648 m² environ. Elle sera également de +648 m² environ pour les locaux sociaux.

*** Le bâtiment D est divisé en 6 cellules de 5801 m²**

Les cellules sont dépendantes entre elles par deux. Les cellules 1 et 1bis, 2 et 2bis, 3 et 3bis seront dépendantes entre elles et seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 h.

Les ensembles de cellules seront séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré 4 h.

Un mur coupe-feu de degré 2h sur 9m de haut est situé à l'arrière du bâtiment « coté merlon paysager »

Chaque ensemble sera équipé d'un local de charge de batterie, de locaux techniques et d'une zone de locaux sociaux. La surface globale occupée par les locaux techniques est de 975 m² environ, elle est de 480 m² environ pour les locaux sociaux.

*** Le bâtiment E est divisé en 4 cellules de 5300 m²**

La cellule 1 sera dépendante de la cellule 1-bis, la cellule 2 sera dépendante de la cellule 2-bis.

Les bâtiments possèdent un mur coupe-feu 4 heures entre les deux cellules centrales. Les autres murs coupe-feu séparatifs seront de degré 2 heures.

Le bâtiment E possède un mur coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur minimale de 12 m en façade Nord-est, côté canal de la Haute Deûle.

Le bâtiment est équipé de 2 locaux de charge de batteries. L'ensemble des locaux techniques (local de charge, poste de détente de gaz, chaufferie et local TGBT) occupent une surface totale d'environ 650 m².

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- les bâtiments sont construits en structure béton ;
- la stabilité au feu de la structure est 1 h ;
- les murs extérieurs sont pare-flamme de degré ½ h, les bâtiments étant dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

.../...

- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolation thermique est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolants et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- s'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ h, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 h.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

* une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,

* un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,

* un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 h ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication muni d'un ferme-porte qui sont tous coupe feu de degré 2 h ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas de degré coupe-feu de degré 1 h, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs ;

.../...

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- la hauteur utile sous ferme de chaque bâtiment est de 9,8 m maximum ;
- la hauteur à l'accrotière de chaque bâtiment est de 13 m ;
- de façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. »

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOURGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise est affiché à la Mairie de DOURGES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

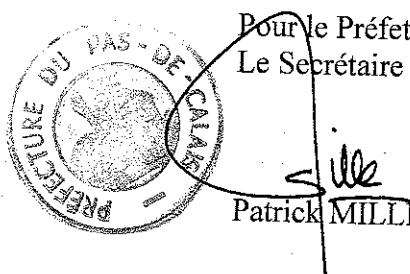
.../...

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SNC DISTRIPOLE DOURGES II et au Maire de DOURGES.

ARRAS, le 04 SEP. 2008



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lille
Patrick MILLE.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la SNC DISTRIPOLE DOURGES II
7, Boulevard Louis XIV (59000) LILLE
- M. le Maire de DOURGES
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

alex Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: Bethune
pour
Douai, le 20/09/2008
P/Le Directeur